

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 30.918/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles de la Région wallonne, le 16 novembre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "instituant une autorité indépendante chargée du contrôle et du suivi en matière de nuisances sonores aéroportuaires en Région wallonne", a donné le 4 décembre 2000 l'avis suivant :

L'avant-projet de décret entend instituer une "autorité indépendante", qui serait chargée "du contrôle et du suivi en matière de nuisances sonores aéroportuaires en Région wallonne".

Cet organe exercerait diverses missions en rapport avec les nuisances sonores aéroportuaires : il pourrait donner des avis, formuler des recommandations, "alerter les autorités compétentes lorsqu'(il) a connaissance de manquements aux règles fixées pour la maîtrise des nuisances sonores aéroportuaires", "dénoncer tout manquement aux restrictions imposées en ce qui concerne l'usage de certains types d'aéronefs ou certaines activités" et "réaliser ou faire réaliser des expertises en matière de mesure de bruit aux abords des aéroports".

L'"autorité" dont la création est envisagée serait composée d'un président et de six membres désignés en raison de leur renommée internationale ou de leur compétence dans les matières suivantes : les nuisances sonores aéroportuaires, la gêne sonore, l'acoustique, la santé humaine, l'aéronautique et la navigation aérienne.

Compte tenu de l'objet des missions attribuées à ladite "autorité" et des critères de désignation de ses membres, il est impossible d'analyser le décret en projet sans procéder à un examen de la répartition, entre l'autorité fédérale et les Régions, des compétences pour prendre des mesures qui tendent à régler la navigation aérienne en vue de lutter contre le bruit.

.../...

Cette question est au centre de plusieurs litiges en cours devant la section d'administration du Conseil d'Etat. Quatre requêtes ont notamment été déposées en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien (1).

Quand des litiges sont ainsi en cours devant la section d'administration, il est d'usage que la section de législation s'abstienne de formuler des observations, celles-ci pouvant être considérées comme exprimant une prise de position sur les questions posées devant cette juridiction.

En conséquence, la section de législation s'abstient d'examiner plus avant l'avant-projet de décret.

(1) Affaires G/A. 87.207/XIII-1.383; G/A. 87.214/XIII-1.384; G/A. 87.227/XIII-1.402; G/A. 87.224/VII-19.613.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	J.-M. FAVRESSE,	assesseur de la
		section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier assumé,

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN